

(1)

(N^o 138.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1865.

Réclamations en matière d'application des lois sur les contributions directes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La législation sur les patentes consacre le principe du jugement des réclamations par les députations permanentes des conseils provinciaux et du recours en cassation à exercer éventuellement contre leurs décisions. (Loi du 21 mai 1819, art. 28; loi du 22 janvier 1849, art. 4.)

Une longue expérience ayant démontré l'utilité de ces dispositions, et la Législature qui les a consacrées en ayant elle-même étendu l'application par l'article 4 de la loi du 18 juin 1849 sur la milice, le Gouvernement vient en toute confiance soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de déférer aux députations permanentes et à la Cour de cassation les questions relatives à l'application des lois sur les contributions directes en général.

Permettez-moi, Messieurs, d'exprimer le vœu que ce projet de loi, dont les dispositions ne semblent devoir soulever aucune objection, puisque le principe en a déjà été admis deux fois par la Législature, et que le Roi me charge de vous présenter en son nom, reçoive dans un bref délai l'adhésion de la Chambre.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les députations permanentes des conseils provinciaux sont compétentes pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes, dans les cas non prévus par les lois antérieures.

ART. 2.

Le recours en cassation contre leurs décisions pourra être exercé en se conformant aux dispositions de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 sur le droit de patente.

Donné à Laeken, le 25 mars 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
